

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



• Article I - Principe de non-discrimination :

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine (ethnique ou sociale), de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions (politiques ou religieuses) lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

• Article II - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins.

• Article III - Droit à l'information :

La personne accueillie a droit à une information claire, compréhensible sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ainsi que sur ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi avec un accompagnement adapté (psychologique, médical, thérapeutique, etc.).

• Article IV - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire :

> La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

> Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement, en veillant à sa compréhension.

> La participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garantie.

• Article V - Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement.

• Article VI - Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne. La participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

• Article VII - Droit à la protection :

Il est garanti à la personne le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

• Article VIII - Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. Les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



- **Article IX - Principe de prévention et de soutien :** Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.
- **Article X - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :** L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution.
- **Article XI - Droit à la pratique religieuse :** Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.
- **Article XII - Respect de la dignité de la personne et de son intimité :** Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité doit être préservé.



GROUPE SOS Seniors
47 RUE HAUTE SEILLE
57000 METZ
TÉL. 03 87 22 21 24

www.groupe-sos.org/seniors